



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la société SCI THEIX relative à des installations d'entreposage de matières
combustibles sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section V relative aux dispositions applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 régissant les modalités de consultation du public sur la demande présentée par la société SCI THEIX en vue d'obtenir l'enregistrement de ses activités d'entreposage de stockage de matières combustibles sur la zone DLI Sud de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2022 et complétée les 14 février, 29 mars et 31 mai 2023 par la société SCI THEIX dont le siège social est situé 1 avenue Adenauer à 59223 RONCQ pour l'enregistrement d'installations d'entreposage de matières combustibles (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de LOON-PLAGE ;

Vu la publication du 11 août 2023 dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord Éclair » de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public qui s'est tenue du 28 août au 29 septembre 2023 ;

Vu l'absence de délibération de l'avis du conseil municipal de LOON-PLAGE ;

Vu les avis du 26 septembre 2023 et 23 janvier 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu le rapport de recevabilité du 19 février 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 février 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant formulée par courriel du 5 mars 2024 à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les circonstances locales (stockage de batteries pour véhicules électriques) nécessitent de compléter ou renforcer les prescriptions suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- défense contre l'incendie ;
- voie engin ;
- installation photovoltaïque en toiture... ;

2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. le projet concerne l'implantation d'un entrepôt logistique au sein d'une zone d'activités ; que le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels, que les rejets atmosphériques associés au projet seront limités aux émissions des véhicules légers et des camions desservant le site, que la production de déchets du site et sa consommation d'eau seront très faibles ;
5. le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;
7. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Objet

Les installations de la société SCI THEIX représentée par M. Alain ZIEGLER (en qualité de dirigeant de la société SCI THEIX) dont le siège social est situé à RONCQ, (59223) 1 avenue Adenauer, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2022 complétée les 14 février 2023, 29 mars 2023 et 31 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE, à l'adresse DLI Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques).	Entrepôt composé de : <ul style="list-style-type: none">• 5 cellules de 3 000 m² (dont 1 à température dirigée)• 1 cellule de 1 720 m²• 1 messagerie de 2 000 m² soit un volume total de 218 800 m³	E
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Stockage de moins de 2 m ³ de substances ou mélanges relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331.	D

2925.1	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance de charge sera supérieure à 50 kW	D
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Stockage de moins d'une tonne de solides inflammables.	D

Régimes :

E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LOON-PLAGE	BH 12 BH 73 BH 87 BH 104 BH 8 BA 104 BA 99 BA 67 BA 92 BA 102 BA 61 BA 78

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET AUX TÉLÉDÉCLARATIONS

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement et aux télédéclarations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2022 complétée les 14 février 2023, 29 mars 2023 et 31 mai 2023, ainsi qu'aux télédéclarations du 9 février 2024 (pour les rubriques relevant du régime de la déclaration).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (nouveau site)

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (en ce qu'il concerne les installations relevant des rubriques 4330) ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2026 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450).

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées et complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

Article 2.1.1 – Dispositions constructives

Les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

indiquer, par une matérialisation aisément repérable depuis l'extérieur, le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu des cellules au droit de ces murs.

Article 2.1.2 – Accessibilité des secours

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- garantir l'accessibilité des secours en respectant les caractéristiques suivantes pour la ou les voies engins :
 - largeur utile de 6 m minimum libre de circulation ;
 - hauteur libre de 4 m 50 ;
 - force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - rayon intérieur R de 13 m minimum ;
 - surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
 - pente inférieure à 15 % ;
- prévoir un accès des services d'incendie et de secours depuis la voie engins jusqu'aux issues des bâtiments, par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche et dont la pente est inférieure à 10 %, ces chemins sont stabilisés. Les accès aux cellules de produits secs sont d'une largeur de 1,8 m pour permettre le passage des dévidoirs ;
- équiper les quais de déchargement d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied ;
- permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder au site en tout temps : les portails et barrières sont verrouillés par des dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par la polycoise des sapeurs-pompiers.

Article 2.1.3 – Désenfumage

Les dispositions du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- mettre en place une méthodologie opérationnelle de désenfumage, validée par le SDIS et reprise dans le plan d'opération interne. Outre l'implantation des différents organes de désenfumage (exutoires, commandes, amenées d'air, écrans de cantonnement...), la méthodologie précisera notamment :
 - les ouvrants à actionner en fonction des cantons désenfumés ;
 - les modalités d'ouverture et de calage des portes afin de réaliser les amenées d'air permettant le balayage efficace des fumées ;
- apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage, le logo ci-contre. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue ;
- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

Article 2.1.4 – Détection automatique d'incendie

Les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- un système permettant la détection précoce d'une élévation de température des batteries potentiellement stockées.

Article 2.1.5 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 960 m³ utilisables pendant deux heures (débit de 480 m³/h).

Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants :

- 6 poteaux d'incendie privés de DN 150 et conformes aux normes en vigueur alimentés par 1 citerne de 960 m³ constituant un réseau d'eau interne mis sous pression sans excéder 8 bars par une motopompe thermique. La pression du réseau d'eau ne devra pas excéder 8 bars ;
- les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m² ;
- implanter, signaler, numéroté et entretenir les points d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord ;

- respecter les dispositions suivantes pour ce qui concerne les aires permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des PEI :
 - largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
 - force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
 - pente comprise entre 2 et 7 % ;
 - distance du PEI : 5 m maximum ;
 - elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces aires doivent être raccordées sur la voie de desserte ceinturant l'entrepôt sans en diminuer la largeur.

- doter la réserve incendie alimentant le réseau de poteaux d'incendie de 4 dispositifs d'aspiration DN 100 permettant à deux engins de secours de se mettre en aspiration. Ces dispositifs seront regroupés par paire, les deux dispositifs doivent être distants de 50 cm à 1 m maximum ;
- assurer un entretien régulier du réseau privé de défense extérieure contre l'incendie comprenant aussi les points d'eau incendie et la pomperie ;
- à chaque phase du projet et a minima tous les trois ans, le pétitionnaire doit fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) un rapport de contrôle technique des points d'eau incendie comprenant la mesure de débit des poteaux d'incendie (Y compris une mesure de débit simultané sur trois poteaux d'incendie) ;
- permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale des poteaux projetés. À ce titre, fournir l'attestation de réception ;
- permettre au SDIS d'effectuer les reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI. À ce titre, il y a lieu de fournir le rapport de contrôle technique des PEI faisant apparaître les relevés de débits (y compris en simultané) ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs PEI, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les plus brefs délais.

Article 2.1.6 – Organisation interne de la sécurité

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

- un plan de défense incendie (PDI) reprend l'ensemble des dispositions prévues pour la défense du site. Ce plan doit être à disposition des sapeurs-pompiers dès leur arrivée sur site ;
- en cas de stockage de batteries, mettre en place une procédure de contrôle du taux de charge des batteries, celles-ci ne devant pas excéder 30 % ;
- mettre en place une procédure d'évacuation et d'immersion des palettes de stockage de batteries présentant une élévation de température anormale. Le bac mis en place devra

permettre à l'exploitant et aux sapeurs-pompiers d'être « noyé » via un dispositif d'alimentation de type DSP identique à celui des poteaux d'incendie DN65.

Article 2.1.7 – Installation photovoltaïque en toiture

Réaliser les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 février 2020, pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, ce notamment pour ce qui concerne :

- la conformité au guide UTE C 15-712 (pt 2) ;
- l'implantation des panneaux et câbles (pt 3) ;
- l'isolement des panneaux ou câbles (pt 4) ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risques d'incendie (pt 5) ;
- la signalisation de l'unité de production (pt 6) ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (pt 7) ;
- la prévention des risques de choc électrique (pt 8) ;
- les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (pt 10) ;
- l'isolement des onduleurs (pt 11) ;
- les caractéristiques du local batterie (pt 12) ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (pt 13) ;
- l'implantation des câbles de courant continu (pt 14).

Article 2.1.8 – Aérosols et solides liquéfiables combustibles

L'exploitant s'engage à stocker :

- moins de 2 m³ de substances ou mélanges relevant des rubriques 1436, 4330 et 4331 ;
- moins de 10 tonnes d'aérosols ;
- moins d'une tonne de solides inflammables.

TITRE 3 - PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- président du grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



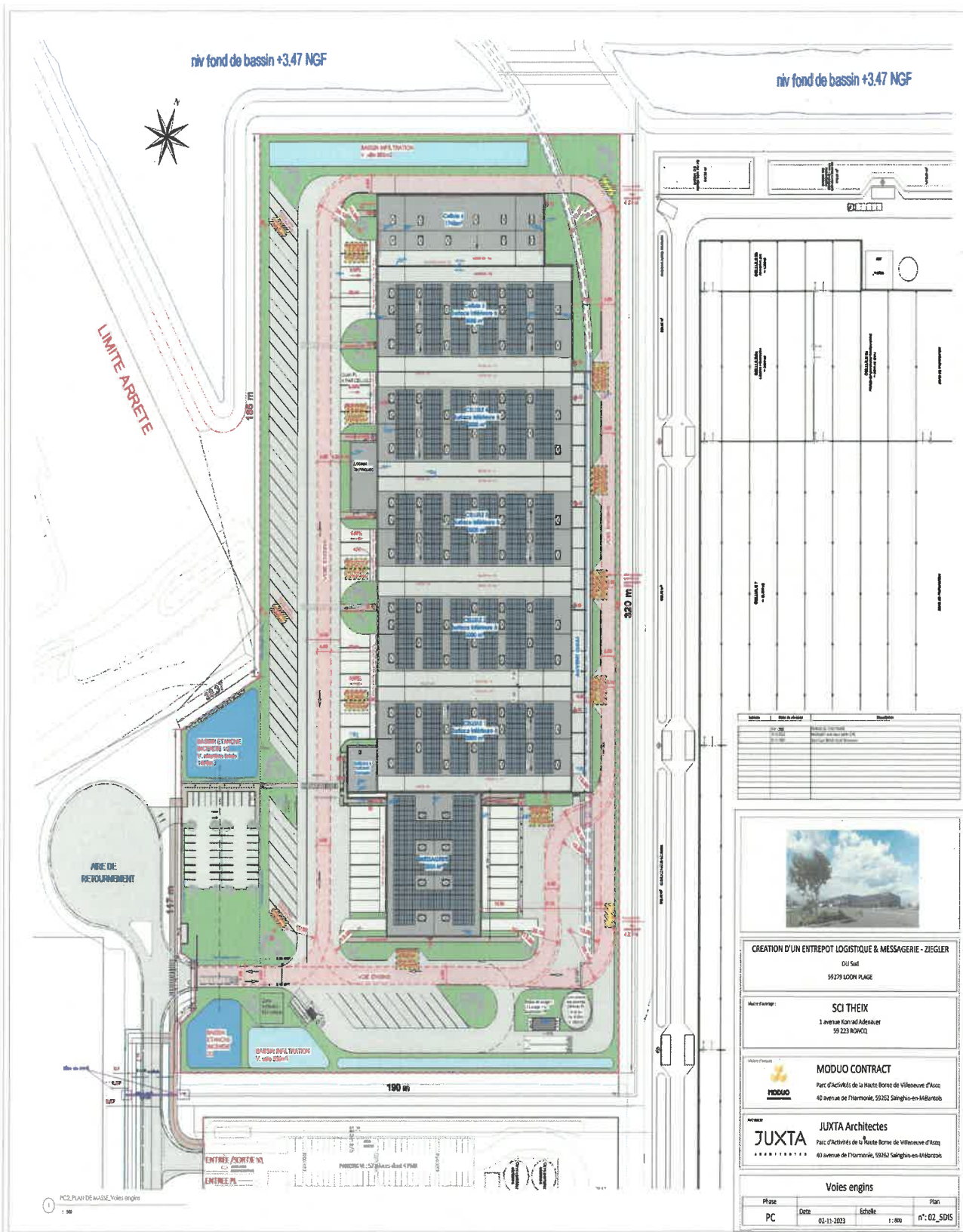
Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan accès SDIS et zones de stationnement

08 AVR. 2024

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1: Plan accès SDIS et zones de stationnement

Niveau	Site d'activation	Description



CREATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE & MESSAGERIE - ZIEGLER
DUI Sud
59279 LOON PLAGE

Maitre d'ouvrage: **SCI THEIX**
1 avenue Farraud Adesauer
59 223 NOUVI

Maitre d'œuvre: **MODUO CONTRACT**
Parc d'Activités de la Haute-Borne de Villeneuve d'Ascq
40 avenue de l'Harmonie, 59202 Sainghin-en-Métabois

Architecte: **JUXTA** JUXTA Architectes
Parc d'Activités de la Haute-Borne de Villeneuve d'Ascq
40 avenue de l'Harmonie, 59202 Sainghin-en-Métabois

Voies engins			
Phase	Date	Echelle	Plan
PC	02-11-2023	1:500	n°: 02_SDIS